

Délégation Territoriale des Vosges

Service émetteur :
Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale
Affaire suivie par :
Marylène NOEL KARST, Technicienne sanitaire
Courriel :
ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 29 64 66 63

La Directrice territoriale des Vosges

A
DREAL GRAND EST – UD88
A déposer via l'application
Guichet Unique Environnement

Epinal,

Vos réf : Votre demande du 04 avril 2025

Nos réf : T:\SE88\3_GrpCom\15_ParcEolienBaumes\250404_Dde DREAL

Objet : Avis sur dossier de demande d'autorisation environnementale

PJ : - Valeurs guides de l'OMS
- Fiche relative aux mesures de prévention à mettre en œuvre en phase chantier

AVIS : Favorable sous réserve

Par courriel du 04 avril 2025, vous sollicitez mes services pour un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale qui porte sur le projet d'installation du parc éolien des Baumes sur les communes de VALFROICOURT, de RANCOURT et de REMONCOURT.

Le projet se compose des éléments suivants :

- 7 éoliennes culminant à 168,5 mètres en haut de pôle ;
- Câblage enterré ;
- Chemin d'accès, plateforme de grutage ;
- 3 postes de livraison électrique.

Dans le cadre de l'étude d'impact, divers environnements ont été étudiés : l'environnement physique, l'environnement naturel, l'environnement humain et l'environnement paysager et patrimonial.

Pour ce type de projet, **les points de vigilance de mes services portent sur :**

- L'implantation du projet dans des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- L'implantation des éoliennes par rapport à des ressources privées dont l'eau est utilisée pour la consommation humaine ;
- Les distances d'implantation suffisantes par rapport à des zones habitées actuelles ou futures et d'établissement recevant du public (maison de retraite, école...), ceci afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores et aux champs électromagnétiques.

J'ai l'honneur d'émettre les remarques suivantes :

1. Captages et protection de captages d'eau potable

L'intégralité du projet d'implantation des éoliennes est située dans le périmètre de protection éloignée de l'Ancien et du Nouveau forage de VALFROICOURT défini par l'arrêté préfectoral n°175/95/DDAF du 10 mai 1995, alimentant en eau potable le Syndicat des Eaux des Ableuvenettes.

Les prescriptions citées à l'article 2.3.2 de cet arrêté devront être respectées. Elles stipulent notamment :

- Tout projet de forage visant à atteindre la nappe des Grès du Trias inférieur ou à la traverser sera soumis au préalable à l'avis d'un hydrogéologue agréé qui pourra imposer des précautions particulières. Toute entreprise de ce genre sera précédée par l'établissement d'un projet géologique et technique cohérent.
- Tout ouvrage ne présentant pas de garanties suffisantes vis-à-vis de la protection de la nappe aquifère des Grès du Trias inférieur et qui ne pourra pas être rendu conforme aux règles de l'art en la matière, sera rebouché, pendant ce même délai, selon un procédé technique ayant reçu l'agrément d'un hydrogéologue agréé et sous la surveillance de services administratifs concernés.

Dans l'étude d'impact fourni au dossier, il est précisé qu'une étude géotechnique sera réalisée pour chacune des éoliennes afin de connaître la qualité des sols sur lesquels est implanté le parc éolien et que des mesures seront prises en cas de pollution accidentelle en phase chantier afin de s'assurer de ne pas impacter le milieu hydrique.

Il est également indiqué que la profondeur des fondations sera adaptée aux conditions locales.

2. Ressources d'eau privées

Il convient d'être vigilant sur la zone d'alimentation de captage d'eau privée dont l'eau serait utilisée pour la consommation humaine et pour un usage collectif. Je vous demande de consulter les mairies pour connaître l'existence ou non de ce type de captages, à proximité ou dans la zone de votre projet.

3. Nuisances sonores et champs magnétiques

Il convient de respecter la distance minimale réglementaire de 500 mètres (Cf. article L515-44 du code de l'environnement) par rapport à toute zone habitée ou établissement recevant du public et de limiter l'exposition de la population aux :

- **Nuisances sonores** : L'article 13 de l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation ICPE, devra être respecté.

Il mentionne que le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit.

Il stipule que l'infraction n'est pas constituée lorsque le bruit ambiant global en dB(A) est inférieur ou égal à 35 dB(A) chez le riverain considéré. De plus, pour un bruit ambiant supérieur à 35 dB(A), l'émergence du bruit perturbateur doit être inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

- 5 dB(A) pour la période de jour (7h - 22h),
- 3 dB(A) pour la période de nuit (22h - 7h).

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a défini des valeurs guides pour un environnement acoustique de qualité au voisinage ou à l'intérieur des locaux dans les secteurs ou pour les établissements sensibles au bruit (établissements scolaires et cours de récréation, habitation...). Le tableau en pièce jointe présente ces valeurs guides de l'OMS.

- **Champs magnétiques** : L'article 6 de l'arrêté du 10 décembre 2021 précité devra être respecté. Il précise que :

- L'installation éolienne est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieurs à 100 micro teslas à 50-60 Hz.

Une valeur d'exposition inférieure à 1µTesla vis-à-vis des établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires...) est prescrite dans la note d'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité. Le porteur de projet doit ainsi s'assurer du respect de cette prescription.

D'après l'étude d'impact fourni au dossier, aucune habitation et aucun établissement recevant du public se situe à moins de 500m de la zone du projet.

Deux parcs éoliens sont déjà situés dans le périmètre d'étude rapproché dont un aussi dans le périmètre d'étude immédiat au sud-ouest du projet. L'ajout d'un nouveau parc éolien dans cette zone implique de prendre en compte les mesures nécessaires afin d'éviter d'engendrer des impacts cumulés dont celles liées au bruit.

D'après l'étude d'impact, les impacts cumulés avec les autres parcs éoliens adjacents ont été étudiés. De plus, les niveaux sonores sont susceptibles de diminuer avec la mise en place de potentiels Plans de Gestion Acoustique (non connus à ce jour pour les projets voisins).

L'étude page 284 précise qu'en vue de vérifier le respect des contraintes applicables au site, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée à la suite de la mise en service du parc éolien. Mes services demandent que cette étude acoustique post construction soit réalisée et comme indiqué, que les impacts sonores des projets de sources potentielles d'émissions sonores situés dans les aires d'étude rapprochée et immédiate soient pris en compte.

4. Lutte contre l'ambrosie

Mes services rappellent la nécessité de prendre en compte la gestion du risque ambrosie (espèce allergisante) avant et après chantier et tout particulièrement lors de la végétalisation, conformément à l'arrêté préfectoral n°2018-2071 du 20 juin 2018.

Cet arrêté prescrit dans son article 6 l'obligation de détruire l'ambrosie et de prévenir sa prolifération, notamment sur les chantiers et lors de la phase d'exploitation du site.

Il rappelle que la prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués ou dénudés lors de chantiers privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant et après travaux.

5. Risque de pollution accidentelle

En phase chantier, le risque de pollution par des déchets chimiques (aérosols, produits souillés, bidons usagés, etc) est pris en compte. Le stockage de ces produits se fera dans des bennes de collecte avec bac de rétention. Il est prévu que ces déchets soient envoyés dans des unités de traitement spécifiques afin d'être retraités ou régénérés.

6. Gestion de la phase travaux

Les dispositions prévues pour la gestion de la phase travaux sont satisfaisantes et devront être respectées.

Enfin, je vous invite à consulter les mairies concernées pour connaître les projets de construction, et pour vous assurer de la présence de ressources privées d'eau qui seraient à prendre en compte dans vos études.

En conclusion, j'émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions exposées dans le dossier déposé et des demandes formulées précédemment.